

# ORDECO 2021

Les dépôts illégaux de déchets

Les apports réglementaires récents



# Dépôts illégaux de déchets : De quoi parle-t-on ?

1. DEPOTS SAUVAGES (DS) : abandon de déchets dans un endroit inapproprié, il y a absence de gestionnaire
2. INFRACTION AU RÈGLEMENT DE COLLECTE (IRC) : dépôt sur voirie, à un emplacement prévu, mais sans respecter le règlement
3. DECHARGES ILLEGALES (DI) : remblaiement sauvage par exemple, il y a un gestionnaire, en général une activité lucrative, un échange monétaire

Afin de s'orienter vers la bonne procédure, il faudra qualifier l'abandon car 3 polices différentes peuvent s'appliquer :

- Police spéciale du maire : dans le cas de l'IRC (le pouvoir de police spécial peut avoir été transféré à l'interco ou non même si la compétence de collecte est déléguée) L2224-16 CGCT
- Police générale du maire : dans le cas du DS L541-3 CE
- Police de l'Etat : dans le cas de la DI L171-7

# Dépôts illégaux de déchets : De quoi parle-t-on ?

- **Incivilité** : inobservation de convenances d'un groupe social. On prévient des incivilités.
- **Infraction** : non-respect du DROIT pour lequel une sanction pénale est prévue. On sanctionne les infractions. D'où l'intérêt du règlement de collecte qui précise les sanctions en cas d'IRC.

# Trois lois qui apportent des améliorations

- Loi 2019-7763 du 24/07/19 portant création de l'Office Français de la biodiversité modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement (loi OFB)
- Loi 2019-1461 du 27/12/19 relative à l'aménagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- Loi 2020-105 du 10/02/20 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

# Trois lois qui apportent des améliorations

## Faciliter l'identification

- Recours à la vidéo-protection (loi portant création de l'OFB et renforcé par l'article 100 AGECE)
- Possibilité de vidéo-verbalisation via la redevabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation (article 101 AGECE)
- Accès au Système d'Immatriculation des Véhicules pour les agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres (article 99 AGECE)
- Accès au fichier des véhicules assurés pour les services de l'État pour la lutte contre la gestion illégale des véhicules hors d'usage (article 105 AGECE)

# Trois lois qui apportent des améliorations

## Élargir le nombre d'agents pouvant sanctionner

- élargir à de nouveaux agents, déjà présents sur le terrain (agents de surveillance de la voie publique, etc.), la possibilité de dresser des contraventions (article 96 AGECE) :

| Avant                                                                                                                                                                                                                                           | Après sont ajoutés :                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Les inspecteurs de l'environnement</li><li>• Les officiers et agents de police judiciaires</li><li>• les gardes champêtres</li><li>• les agents de police municipale</li><li>• les agents ONF</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Les personnels, fonctionnaires et agents de surveillance de la voie publique</b></li><li>• <b>Les agents de collectivités territoriales habilités et assermentés</b></li></ul> |

# Trois lois qui apportent des améliorations

## Élargir le nombre d'agents pouvant sanctionner

- transfert possible du pouvoir de police administrative du maire vers le président du groupement de collectivités à compétence collecte des déchets (article 95 AGECE)

|                                                                                        | AVANT                                                                                                                                                                                                | APRES                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>QUI DISPOSE DU POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE POUR LES DÉPÔTS SAUVAGES ?</b>      | <ul style="list-style-type: none"><li>• Le maire est l'autorité compétente au titre de la police spéciale « déchets » et au titre du pouvoir de police générale pour la salubrité publique</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Possibilité de transférer le pouvoir de police spéciale « déchets » du maire vers le président de l'EPCI compétente en matière de collecte des déchets.</li></ul> |
| <b>QUI DISPOSE DU POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE POUR LE RÈGLEMENT DE COLLECTE ?</b> |                                                                                                                                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"><li>• Transfert automatique des attributions permettant de réglementer la collecte des déchets au président de l'EPCI compétente sauf opposition du maire</li></ul>     |

**LE MAIRE GARDANT LE POUVOIR DE POLICE GÉNÉRALE IL PEUT TOUJOURS INTERVENIR AU TITRE DE LA SALUBRITÉ, SÉCURITÉ, VOIES DE CIRCULATION, ETC.**

# Trois lois qui apportent des améliorations

## Simplifier les procédures

- réduction du délai prévu au L. 541-3 CE de 1 mois à **10 jours** (loi portant création de l'OFB)
- création d'une procédure de sanction administrative d'un montant de **500 € pour l'entrave à la voie publique** en y laissant tout objet ou toute substance (loi relative à l'engagement dans la vie locale)
- possibilité pour le maire de procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites au frais de l'auteur du dépôt sauvage (article 93 AGECE)

## Renforcer les sanctions

- création d'une **amende administrative « post-contradictoire » de maximum 15 000 €** (article 93 AGECE)
- création d'une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 € (article 97 AGECE)
- possibilité d'immobilisation « immédiate » et mise en fourrière d'un véhicule ayant été utilisé dans le cadre d'un dépôt sauvage (article 98 AGECE)

# Trois lois qui apportent des améliorations

## Financer les opérations de nettoyage

- **exonération de TGAP** pour les collectivités pour les dépôts sauvages de plus de 100 tonnes (50 tonnes si tri) -> loi de finances 2019, décret n°2019-1176 du 14 novembre 2019
- **participation des filières REP** au financement des coûts de nettoyage des déchets sauvages issus des produits concernés (article 62 AGEC, Décret en Conseil d'Etat en cours)
- recouvrement des amendes administratives par les collectivités qui les prononcent (article 94 AGEC)